azarin
763

Testament de monsieur le duc d'Espernon

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023010439

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL

Mazarin
3763

M3163
*
3762
Satyres + Cadenet

TESTAMENT
DE
MONSIEVR LE
DVC D'ESPERNON.

M. DC. L.

19.

TESTAMENT
DE
MONSIEVR LE
PVC DESPERNON.

M. DC. L.

TESTAMENT DE MONSIEVR le Duc d'ESPERNON.

SÇACHENT tous presens & à venir, qu'auiourd'huy datte de ces presentes apres midy, pardeuant moy Notaire Royal soussigné, a esté present en sa personne tres-haut & tres-puissant Prince Monseigneur Bernard de Foix, Duc d'Espernon, de la Valette & de Candale, Pair & Colonel General de France Cheualier des Ordres du Roy & de la Iartiere, Prince & Captal de Buchs, Comte de Foix, d'Astarac & Sire de l'Espare, Gouuereur & Lieutenant des armées du Roy en Guyenne, lequel de son mouuement liberal, & qu'ainsi plaist à son Alteſſe Sereniſſime, estant sein de ses sens, memoire & entendement, toutefois debile de sa tres-illustre personne, pour la maladie, de laquelle il est maintenant detenu. Considerant comme toutes choses sont suiettes à corruption & qu'elles doiuent finir par mort, laquelle il croit luy estre tres-certaine & bien prochaine: A ces causes, & pour n'estre preueu auant que d'auoir disposé de ses biens, a fait le present Testament nuncupatif & ordonnance de derniere volonté redigée par escrit, comme s'ensuit

PREMIEREMENT il dit & declare, que suiuant l'ordre & la couſtume de tous les Testateurs, il recommanderoit son ame à Dieu s'il y croyoit. Mais puis que toutes les actions de sa vie ont assez tesmoigné qu'il n'a iamais vescu en cette creance, il estime qu'il doit leuer le masque maintenant qu'il est proche de sa mort, la quelle ne souffre point de feintise. Que s'il a parlé de Dieu cy deuant, il aduoüe que ç'a esté sans y penser, & des leures seulement & par acquist, & que cela n'a iamais entré dans son cœur pur & net de telles pensées, dans lesquelles il confesse auoir esté entretenu par le R. P. Escouuete son Confesseur, personnage qu'il a pris pres de son Alteſſe Sereniſſime ayant sceu qu'il se faisoit aymer de quelques Dames voisines de Verdelais & qu'il auoit proiecté auec quelques Gentils-hommes Huguenots de quitter le froc, & de conuoler en premieres nopces. Le mesme Seigneur Prince Testateur declare pareilement, qu'il a

699558

eſté enfin confirmé en ſa ſuſdite creance, par la genereuſe reſolution de la pluſpart du Clergé de Bourdeaux, qui luy ont fait l'honneur de ne vouloir iamais denoncer excommunié & Anathematisé, & ſur vn d'entr'eux, qui chaſque fois qu'on luy eſt allé faire des plaintes des Sacrileges que ſon Alteſſe Sereniſſime faiſoit & ſes vaillans & triomphans guerriers, s'eſt contenté de dire, *tant pis.*

Item, Veut & ordonne le Seigneur Prince Teſtateur, apres qu'il aura pleu au deſtin de faire vne diuiſion de ſon ame & de ſon corps, que ſon meſme corps ſoit enſeuely en l'Egliſe des P.P. Auguſtins, dans le tombeau de François de Candale, viuant Bourgeois de Bourdeaux & Eueſque d'Aire, lequel tombeau les Bourdelois ont eſpargné plus que ſon Chaſteau de Puypaulin, outre l'attente de ſon Alteſſe, & l'ont laiſſé en ſon entier, ce qui doit eſtre reputé pour vn miracle. Et afin que le Parlement & le peuple de Bourdeaux agréent qu'il ſoit depoſé en tel lieu, & qu'ils ſoient inuitez de faire ſes funerailles les plus magnifiques & triomphantes qu'ils pourront, Conſent ſon Alteſſe Sereniſſime, que comme ce fameux Capitaine Iean Ziſca de Boheme, commanda qu'apres ſa mort on l'eſgorgeaſt, & qu'on en fit vn tambour pour porter à la guerre, eſperant que l'efficace de ſa valeur ſeroit attachée à ſa peau reſonnante, pour eſpouuenter ſes ennemis, conſent dis-je, que les Bourdelois, ſes chers compatriotes, en faſſent tout de meſme de ſon corps, & qu'ils l'eſgorgent pour faire ſemblablement de ſa peau vn tambour, dont le ſon les aſſurera grandement contre tous les ennemis qu'ils pourroient auoir cy-apres; laquelle ſienne peau ſon Alteſſe Sereniſſime donne & legue, & par droict d'inſtitution & legat, delaiſſe à la ville de Bourdeaux la faiſant & inſtituant en ce, ſon heritiere particuliere.

Item, Le Seigneur Prince Teſtateur donne & legue & par droit d'inſtitution & legat, delaiſſe au ſieur Marquis de Chamberet, fils d'vn Pere tres-genereux, & qui ſans la traiſon fauorable d'inſtitution & de legat luy delaiſſe ſa perruque, pour preuue authentique de ſon amour, à condition qu'il aille à Bourdeaux, rapporter à Madame la Princeſſe, & luy deduire les raiſons ſuſdites, des feux de joye, & de ſes reſioyſſances ſur l'empriſonnement des Princes; faiſant en cela ledit Pontac ſon heritier particulier.

Item

Item, le Seigneur codicillant dit & declare, qu'il n'a eu iamais vne si grande satisfaction que celle des trois Deputez de la ville de Bourdeaux, & d'vn du Parlement, qui par vn excez de bonté se sont rendus vrais Deputez de son Alteſſe Sereniſſime pour la fauoriſer de tout leur pouuoir, ayant preſenté vn Cayer aux Miniſtres, où ils n'ont fait nulle mention ny de prés ny de loin du changement du Gouuerneur, contre les inſtructions tres expreſſes qu'ils en auoient receues de la ville & du Parlement; s'eſtant deſunis de leurs Collegues, pour s'vnir eſtroictement au Seigneur Prince codicillant: Auquel Cayer auroit eſté reſpondu au nom du Roy, entre autre choſes, *Que S. M. ſe reſerue la punition des autheurs des maux faits dans la Prouince.* Termes qui monſtrent que les Bourdelois, s'ils n'y prennent garde, ſeront enfin declarez autheurs de ces maux, comme l'Agneau d'Eſope, qui fut accuſé par le Loup de troubler l'eau, quoy que l'Agneau ne beuſt qu'au ruiſſeau, & le Loup à la ſource. C'eſt pourquoy ſon Alteſſe codicillante donne & legue à ces Deputez, pour reconnoiſſance des bien faits qu'elle en a receus, les quatre plus beaux bonets de nuict qui ſe trouueront dans ſa Garde-robbe apres ſon decez, ponr eſtre deſtinez à chacun deſdits Deputez, les faiſant en ce, ſes heritiers particuliers.

Item, le Prince codicillant dit & declare: qu'il ne peut ſouffrir le tort que Bourdeaux ſe fait, & la honte qu'il acquiert de demander depuis ſi long-temps & ſi obſtinement le changement d'vnautre Gouuerneur; Car voyant que ſon Eminence, à qui les Bourdelois font cette demande: & ſon Alteſſe Sereniſſime ſont eſtroictement vnies, ils auroient autant de ſatisfaction de demander ce changement à ſon Alteſſe meſme qu'à ſon Eminence. Tellement que s'ils n'ont autre moyen d'obtenir ce qu'ils demandent, ils ſe peuuent bien tirer le bout du nez. Outre que les bonnes gens ne ſçauent ce qu'ils veulent en voulant changer de Gouuerneur, ne s'apperceuans pas qu'ils ſont en danger d'eſtre auſſi mal heureuſemẽt traitez que l'Aſne de l'Apologue, qui voulant touſiours changer de maiſtre tomba enfin entre les mains d'vn Corroyeur qui l'eſcorcha. Tant y a que ſon Alteſſe Sereniſſime n'a gouuerné les Bourdelois & les peuples de Guyenne de la ſorte qu'elle a fait, comme elle auouë enfin, qu'à deſſein de leur faire perdre l'enuie d'auoir iamais apres ſa mort aucun autre Gouuerneur, que des Princes du Sang, com-

me ils en ont quatre des premiers succeſſiuement ayeux du Prince de Condé leur tres cher amy, qui n'a eſté empriſonné que pour les auoir protegez contre le Seignr Prince codicillant, fomenté & inſtigé par l'Eminence Mazarine. Et c'eſt le conſeil que le Prince Codicillant ſe ſent obligé de donner aux Bourdelois, lequel il ordonne leur eſtre ſignifié à ſa diligence de ſes executeurs teſtamentaires.

Item, dit & declare ledit codicillant, que tandis qu'il faiſoit ſemblant de ſecourir le feu Chaſteau Trompete, & de ſe preparer à mettre à feu & à ſang Bourdeaux, ſa chere Patrie; il obtint pour eſtre plus animé en cette haute expedition, du Reuerend Pere en Dieu, Iule Mazarin, Cardinal ſous le nom du Roy, la confiſcation de tous les biens des Bourdelois (ſauf de ceux qui fauoriſoient ſon Alteſſe codicillante) leſquels eſtoient en beaucoup plus grand nombre que les autres: laquelle confiſcation ledit Seigneur Prince codicillant auoit demandée par lettre expreſſe, eſcrite de la main de ſon premier Secretaire d'Eſtat, l'Abbé de Vertueil, laquelle fut interceptée, veuë & leuë par les Bourdelois, dont les biens ſe deuoient confiſquer contre leurs anciens Priuileges, au profit de ſon A. Sereniſſime, Tellement que leſdits biens appartenans au Prince codicillant, par le droit de l'octroi, qui luy en a eſté fait, il en doit diſpoſer, comme luy eſtans propres. C'eſt pourquoy ſon A. codicillante par vne bonté ſpeciale relaſchant, de ſon droit; donne & legue, & par droit d'iuſtitution & legat, delaiſſe leſdits bien à ceux là meſmes qui en eſtoient auparauant proprietaires, combien qu'ils n'en ayent point eſté depoſſedez, les faiſant en cela ſes heritiers particuliers.

Item, dit & declare le Prince codicillãt, que comme il eſt tres-important que rien de ſon A. Sereniſſime ne ſe perde, & partant que ſa barbe, & les mouſtaches de ſon corps deffunt ſoiẽt cõſeruées, il veut & ordonne qu'apres ſa mort, elles ſoient bien dorées par l'excellant Dorreur & Peintre *Fournier*, à la façon des anciens Preux, comme fut la barbe du Duc de Lorraine apres la bataille de Nancy, l'an 1477. & qu'apres elles ſoient razées par le meilleur Chirurgien de Bourdeaux, pour eſtre miſes & encloſes dans vn beau vaſe de criſtal, lequel ſera placé & colloqué dans vne corniche de la Tour du Marché de Bourdeaux, afin que tous ceux & celles qui paſſeront pardeuant de ſi precieuſes Reliques tirent le chapeau & faſſent la reuerence décemment, comme il

appartient à la memoire d'vn si bon Pere du peuple, & d'vn tel liberateur & restaurateur de sa Patrie. Le courage duquel s'est esleué par dessus l'Epicycle de Mars, & qui a sçeu le secret de faire marcher les montagnes, de tarir les fleuues, & d'arrester la course du Ciel & des Astres. Et afin que cette ceremonie, que le Codicilant ordonne estre faite à sa barbe, ne soit pas trouuée estange, on se pourra resouuenir comme l'Empereur Neron fit autrefois enfermer sa Barbe dans vne belle boëte d'or enrichie de pierres precieuses, qu'il consacra au Capitolle, & ordonna pour raison de ce, vne Buthysie, sacrifice fort solemnel, laquelle sienne Barbe & ses Moustaches, ledit Codicillant de surplus, donne & legue & par droit d'institution & legat, delaisse à la ville de Bourdeaux, la faisant en ce, son heritiere particuliere.

Item, dit & declare ledit Codicillant, que cõme les exploits de son A. Sereniſſime sont dignes de loüanges immortelles, il veut & ordonne qu'il en soit fait vn perpetuel Anniuersaire, & que chaque iour des Calendes de May, On fasse à son honneur des jeux floraux de la Gaye science, à l'instar de ceux de Dame Clemence de *Tholose*, en l'Hostel de Ville de Bourdeaux, où son Image releuée en bosse de beau marbre, sera mise au bout de la grand'Salle dudit Hostel, laquelle pour cette fin sera agrãdie de la moitié, pour receuoir vne plus grande affluance de Poëtes contendans, dont les Poësies, composées à l'honneur & gloire de son A. Codicillante, seront recompensées de tres beaux & riches prix, comme ses executeurs testamentaires le trouueront bon. Enquoy ces Poëtes prendront garde de ne toucher point, que le Seigneur Prince Codicillant soit fils d'vn petit fils de Notaire de Village, comme tout le monde sçait: combien que cela n'empescheroit pas beaucoup le lustre de son A. Codicillante; veu qu'il y a eu des Emp. Romains issus des Coquins & Belistres. Mesme l'Histoire Romaine fait mention de 3. Emp. qui ont esté ou Forgerons, ou fils de Forgeons, sans conter d'autres qui ont esté de pareille ou plus ville condition, auant que d'estre esleuez à l'Empire & à la Royauté de Plusieurs pays: Tesmoins les Sabbots pendus au Palais de Cracovie. Mais il faudra auoir soin de faire descendre le Codicillant de la cuisse de Iupiter, & du sang d'Hercule du costé paternel; car pour le maternel, c'est assez qu'on le tire des Rois d'Angleterre, par le moyen des comtes de Candale, sortis de la maison de la Rose-blanche, à qui de droit

la Couronne d'Angleterre appartient, quoy que les Anglois en attendans que les Anceſtres de ſon A. Codillante ſont nommez Princes, s'en rient à pleine bouche & à ventre deboutonné, les nommans Archi-fourbes, & Princes Hypobolimées & ſuppoſez: & aulieu de les nommer illuſtres, les appellent ruſtres. Mais baſte; Cette ruſe & ſuppoſition n'a pas mal reuſſi à feu Meſſire François de Candalle Eueſque d'Aire, & excellent ouurier en la fabrique de toute ſorte de metaux, pour releuer ſa maiſon auparauant fort pauure & oberée. Tellement que le Seigneur Prince Codicillant prie & charge ſes executeurs teſtamentaires nommez en ſondit Teſtament: de tirer de toute ſon heredité vn fonds pour inſtituer ledit ſolemnel Anniuerſaire des jeux, où les Poëtes qui feront l'Apotheoſe de ſon A. Codicillante, & qui au lieu d'Epitaphes, compoſeront des Hymnes Grecs, Latins & François, à la loüange de cet Heros incomparable, receuront des loyers dignes de leurs beaux ouurages. Voulant ſon A. Sereniſſime que telle ordonnance de ſa derniere volonté ſoit entierement executée.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur Prince Codicillant que toutes Regratieres de fruicts crus & cuits, toutes reuendeuſes de ſardines de Galice & de Royan, d'Eſquires, d'Huiſtres de Muſcles, de Mils, de Millas, de Micques, de Cruchades, de Riflaudes, de Poiſſon d'Avril, de Cornes fruict nouueau & autres telles d'anrées, ayent la permiſſion d'aller librement dançer toutes les fois qu'elles voudront en la place de Luſignan, cy-deuant dite Puypaulin, à la charge d'y chanter quelques belles & ioyeuſes chanſons à la loüange de ſon A. Codicillante, & de porter à ſon Tombeau des PP. Auguſtins de Bourdeaux, des bouquets & des guirllandes le iour de l'Anniuerſaire deſdits jeux crées à ſon honneur. Laquelle permiſſion ledit Codicillant donne & legue, & par droit d'inſtitution & legat, delaiſſe auſdites Regratieres, les faiſant en ce ſes heritieres particulieres. Voulant, le preſent ſon Codicille, valoir comme tres-expreſſe & ſouueraine ordonnance de ſa derniere volonté: En outre voulant que ſes amez & feaux Peuples de ſa bonne ville de Bourdeaux, & de ſa tres-chere Prouince de Guyenne, iouiſſe du benefice du preſent Codicille, & de ſondit Teſtament, ordonnant que l'vn & l'autre ſorte en ſon plain & entier effet en tous ſes points & clauſes: Car tel eſt ſon plaiſir. Fait à Angen ce 1. de Iuin 1650. dans le logis de ſon A. Sereneſſime, laquelle elle eſt ſur le point de quitter, pour obeyr à l'ordonnance de ſes Medecins, qui ont iugé que l'air de la Prouince de Guyenne luy eſt tres mal ſein & qu'il faut qu'elle s'en eſloigne, ſi elle ſe veut ſauuer, ez preſences des teſmoins appellez & requis, qui ont ſigné à la cedde de ces preſentes auec le Prince Codicillant. Le Duc d'Eſpernon.

Bonneau, Beauroche. S. Quentin. Rollard.
Augeard. Sanguinet. Lauuergnac. & moy

Lavriss esqves, Notaire Royal.

Suitte. CODICILLE.